Canadian General Standards Board

Office des normes générales du Canada

CAN/CGSB-144.1-96

WITHDRAWAL

RETRAIT

June 2003

Juin 2003

CANADIAN GENERAL STANDARDS BOARD

ANIMAL (MAMMAL) TRAPS - MECHANICALLY POWERED, TRIGGER-ACTIVATED KILLING TRAPS FOR USE ON LAND

This standard is hereby withdrawn. It contains technical information that is incorrect and has exceeded its five-year period for review.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

PIÈGES POUR ANIMAUX (MAMMIFÈRES) - PIÈGES MÉCANIQUES MORTELS À DÉTENTE, POUR LA TERRE FERME

Cette norme est retirée par le présent avis. Elle contient des renseignements techniques erronés et sa période de réexamen de cinq ans est expirée.

Canada

Office
des normes
générales
du Canada

CAN/CGSB-144.1-96

Remplace CAN/CGSB-144.1-M84

Pièges pour animaux (mammifères) — Pièges mécaniques mortels à détente, pour la terre ferme

Withdrawn/Retirée



Norme nationale du Canada

La présente Norme nationale du Canada a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et la mise à jour des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais. Une version électronique, ECAT, est également disponible. Tournant sur la plate-forme Windows, elle est mise à jour trimestriellement. Des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC sont disponibles à notre site Web — http://w3.pwgsc.gc.ca/cgsb.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'usager de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques d'hygiène et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division de l'information sur la normalisation
Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada
K1A 1G6

Le CONSEIL CANADIEN DES NORMES est l'organisme de coordination du Système de normes nationales, une fédération d'organismes indépendants et autonomes qui travaillent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du Conseil sont d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire comme moyen d'améliorer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce national et international et de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la normalisation.

Une Norme nationale du Canada est une norme, approuvée par le Conseil canadien des normes, qui reflète une entente raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des producteurs, utilisateurs, consommateurs et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

L'approbation d'une norme en tant que Norme nationale du Canada indique qu'elle est conforme aux critères et méthodes établis par le Conseil canadien des normes. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme; cet aspect demeure la responsabilité de l'organisme d'élaboration de normes accrédité.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada lorsque la chose est possible. Ces normes font l'objet d'examens périodiques; c'est pourquoi il est recommandé aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a préparée.

La responsabilité d'approuver les Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
45, rue O'Connor
Bureau 1200
Ottawa, Ontario
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC:

par téléphone	— (613) 941-8703 *ou* — 1-800-665-CGSB *(Canada seulement)*
par télécopieur	— (613) 941-8705
par la poste	— Centre des ventes de l'ONGC Ottawa, Canada K1A 1G6
en personne	— Bureau 1402 222, rue Queen Ottawa, Ontario
par courrier électronique	— cgsb@piper.pwgsc.gc.ca
sur le Web	— http://w3.pwgsc.gc.ca/cgsb

Withdrawn/Retirée

NORME NATIONALE DU CANADA

CAN/CGSB-144.1-96

Remplace CAN/CGSB-144.1-M84

PIÈGES POUR ANIMAUX (MAMMIFÈRES) — PIÈGES MÉCANIQUES MORTELS À DÉTENTE, POUR LA TERRE FERME

Withdrawn/Retiree

Préparée par
l'Office des normes générales du Canada

Approuvée par le
Conseil canadien des normes

Publiée, novembre 1996, par
l'Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada K1A 1G6

©Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1996

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ DE NORMALISATION DES PIÈGES NON CRUELS POUR ANIMAUX

(Composition à la date d'approbation)

Williams, P.	*Président*	Expert-conseil
Angohiatok, G.		Kitikmeot Hunters and Trappers Association
Aschenbrenner, J.		Ville de Calgary
Askins, P.		Woodstream Corp.
Ball, S.		Ontario Fur Managers Federation
Belisle, E.		Belisle's Trap
Boutin, C.		Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec
Butera, R.		Butera Manufacturing Industries
Canac-Marquis, P.		Ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec
Cumberland, R.		Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, Nouveau-Brunswick
Gardiner, J.R.		Association canadienne du piégeage humanitaire
Gilbert, F.		University of Northern British Columbia
Heydon, C.		Ministère des Ressources naturelles, Ontario
Hughes, T.		Animal Welfare Foundation of Canada
Jofriet, J.		Expert-conseil
Jotham, N.R.		Environnement Canada
Larabie, L.		LDL Manufacturing
Maracle, R.R.		Old Massets Village Council
Marshall, D.		Trappers' Association of Nova Scotia
Mason, C.		Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals
McKay, I.		Ministère des Ressources naturelles, Manitoba
Mersereau, R.		New Brunswick Trappers & Fur Harvesters Federation
Mueller, R.		Association canadienne des médecins vétérinaires
Noseworthy, H.		Canadian National Trappers Alliance
O'Brien, M.		Ministère des Ressources naturelles, Nouvelle-Écosse
Roberts, B.		Affaires indiennes et du Nord Canada
Ross, I.		Ministère des Ressources renouvelables, Territoires du Nord-Ouest
Roy, L.D.		Alberta Environmental Centre
Russell, W.		Canadian Trappers Federation
Saunders, B.P.		Ministère de l'Environnement et des Terres et des Parcs, Colombie-Britannique
Sauvageau, G.		Les Pièges du Québec Enr.
Stevenson, R.		Ralliement national des Métis et Assemblée des Premières Nations
Todd, A.		Alberta Natural Resources Service
Williams, B.		Institut de la fourrure du Canada
Paremain, K.	*Secrétaire*	Office des normes générales du Canada

Withdrawn/Retirée

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

CAN/CGSB-144.1-96

Remplace CAN/CGSB-144.1-M84

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

PIÈGES POUR ANIMAUX (MAMMIFÈRES) — PIÈGES MÉCANIQUES MORTELS À DÉTENTE, POUR LA TERRE FERME

AVANT-PROPOS

En reconnaissant le fait que les animaux au Canada sont capturés pour différentes raisons, le comité de normalisation des pièges non cruels pour animaux de l'ONGC s'est donné comme principale tâche d'établir des normes régissant des pièges non cruels pour les mammifères à la lumière de la résolution formulée par l'Union mondiale pour la nature (UICN) en 1990. La présente norme vise à promouvoir la technologie de piégeage existante la moins cruelle possible pour chaque espèce d'animal.

La présente norme est fondée sur les pièges modernes existant au Canada.

«Piège moderne» s'entend ***«d'un piège offert sur le marché à un moment donné et conçu suivant les techniques de pointe en tenant compte des résultats consolidés et pertinents de la science, de la technologie et de l'expérience».***

Ainsi, la présente norme est axée sur des espèces précises et se fonde sur les critères suivants:

a. Disponibilité — La présente norme englobe des pièges déjà fabriqués qui sont accessibles aux trappeurs.

b. Fiabilité — La présente norme vise des pièges qui ont été généralement acceptés pour leur efficacité sur le terrain.

c. Réglementation — La présente norme s'applique à des pièges dont l'utilisation est légale en vertu des lois régissant le piégeage au Canada.

d. Amélioration — La présente norme fournit un cadre de travail favorable au développement de la technologie du piégeage permettant la fabrication de pièges qui idéalement tueront les animaux piégés dans les plus brefs délais possibles. Elle vise également à améliorer la sélectivité des pièges.

Withdrawn/Retired

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

PIÈGES POUR ANIMAUX (MAMMIFÈRES) — PIÈGES MÉCANIQUES MORTELS À DÉTENTE, POUR LA TERRE FERME

1. OBJET

1.1 La présente norme porte sur les pièges mécaniques mortels à détente destinés à être utilisés sur la terre ferme pour tuer des mammifères. Elle énonce les exigences visant la performance et d'autres caractéristiques des pièges mortels ainsi que la terminologie, la classification et les méthodes d'essai s'y rattachant. Elle convient aux fins de certification des produits et fournit également un cadre de travail favorisant le développement technologique du piégeage.

1.2 Les pièges gravitaires, les pièges non fabriqués, les pièges à fusil et les pièges empoisonnés ne sont pas visés par la présente norme.

1.3 Les pièges de capture sur la terre ferme et les pièges de capture immergés feront l'objet des normes C**/CGSB-144.2 et C**/CGSB-144.3 respectivement *(les deux normes sont en voie d'élaboration depuis novembre 1996).*

1.4 La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'usager de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques d'hygiène et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme:

2.1 **Piège de référence** — Piège mortel moderne applicable à une espèce d'animal (ou à un groupe d'espèces) actuellement utilisé dans les activités de piégeage au moment de l'adoption de la présente norme, qui est conforme aux exigences du par. 3.1 et qui figure à l'annexe C. (Un piège de référence est nécessaire aux fins de comparaison lors d'essais sur le terrain [par. 5.2].)

2.2 **Force de serrage** — Force continue exercée sur un animal par les mâchoires du piège déclenché qui l'étreignent.

2.3 **Mort sans souffrances inutiles** — Mort entraînée par un type de piège qui rend l'animal irrémédiablement inconscient et cause inévitablement sa mort dans les délais établis par la présente norme (annexe B).

2.4 **Piège mortel** — Dispositif mécanique à détente destiné, sur la terre ferme, à causer la mort d'un mammifère.

2.5 **Point d'impact** — Endroit, sur le corps d'un animal, où s'exerce l'impact ou la force de serrage du piège, ou les deux.

2.6 **Critère de performance mécanique** — Force minimale acceptable de frappe ou de serrage, ou les deux, pour une espèce ou un groupe d'espèces donné (en fonction du diamètre ou de la largeur de la mâchoire en question) (par. 3.1 et 5.1).

2.7 **Animal non ciblé** — Animal de toute espèce différente de celles pour lesquelles le piège est conçu.

2.8 **Sélectivité** — Capacité du système de piégeage de réduire au minimum la capture d'animaux non ciblés, exprimée sous forme du nombre d'animaux ciblés capturés, divisé par le nombre total d'animaux capturés (y compris les animaux non ciblés).

Remarque: *Le comité reconnaît que ce rapport peut dépendre plus du trappeur et de la disponibilité des animaux non ciblés que de la conception du piège. C'est pourquoi cet élément sera réexaminé lors de la prochaine révision de la norme.*

Withdrawn/Retired

2.9 **Mâchoires** — Parties du piège qui entrent en contact avec l'animal en exerçant la force de frappe ou de serrage.

2.10 **Force de frappe/quantité de mouvement à l'impact** — Quantité de mouvement à l'impact déployée sur un animal lorsque les mâchoires du piège se referment sur lui.

2.11 **Animal ciblé** — Animal des espèces visées par le système de piégeage installé pour le capturer.

2.12 **Position cible de l'animal** — Position de l'animal ciblé dans le piège qui donne lieu à un impact au niveau dorso-ventral.

2.13 **Point cible** — Point de frappe sur une partie vitale de l'animal soit: la tête (depuis l'arrière des yeux jusqu'à la base du crâne, à la vertèbre C1), le cou, le thorax ou toute combinaison de ces parties.

2.14 **Efficacité du piège** — Taux de capture des animaux ciblés dans 100 pièges nocturnes, exprimé sous forme du nombre d'animaux ciblés capturés divisé par le nombre de pièges nocturnes installés, multiplié par 100 (c.-à-d. captures par 100 pièges nocturnes).

2.15 **Ouverture du piège** — Distance rectiligne, ou corde, entre les mâchoires.

2.16 **Système de piégeage** — Pour un animal ciblé déterminé et pour un point cible, le système de piégeage est une combinaison

— de matériel (piège et configuration de la détente)

— d'installation (comprenant modifications du site, leurres, appâts et emplacement du piège).

2.17 **Configuration de la détente** — Forme des parties ou mécanismes du piège qui dictent la position de l'animal ciblé afin de le frapper dans une région vitale.

2.18 **Entrée du piège** — Dimension intérieure du piège tendu qui correspond à sa longueur sur sa largeur.

3. EXIGENCES

3.1 **Critères de performance mécanique (tableau 1)** — La quantité de mouvement à l'impact (colonne 3) divisée par le diamètre ou la largeur des mâchoires (colonne 2) et la force de serrage (colonnes 4, 5, 6, 7, 8 ou 9) maintenue par les mâchoires pour une ouverture de piège donnée divisée par le diamètre ou la largeur des mâchoires (colonne 2) (remarque 1) doivent satisfaire ou dépasser les exigences données au tableau 1 pour les espèces (ou les groupes d'espèces) déterminées (remarque 2), lorsqu'elles sont établies conformément au par. 5.1.

La largeur ou le diamètre des mâchoires (mortelles) doivent être mesurés perpendiculairement au sens de déplacement. La masse effective des mâchoires doit être déterminée comme le précisent le par. 5.1 et l'annexe A.

(Pour obtenir les valeurs mécaniques déclarées, voir les al. 6.1 e., f. et g.)

Remarque 1: *La quantité de mouvement à l'impact doit être mesurée à l'ouverture prévue du piège qui correspond:*

— *à la demie du déplacement dans le cas des mâchoires rotatives (c.-à-d. des pièges où deux mâchoires tournent sur un axe et se ferment l'une sur l'autre);*

— *aux deux tiers du déplacement dans le cas des pièges de type planaire (dans un piège de type planaire, la mâchoire se ferme en suivant un seul plan);*

— *à la demie du déplacement dans le cas d'un piège de type souricière où la mâchoire pivote de* 90°, *et aux deux tiers du déplacement d'un piège de type souricière où la mâchoire pivote de* 180° *(un piège de type souricière est un piège dans lequel une mâchoire se ferme sur une autre mâchoire stationnaire ou encore sur une surface plane).*

Remarque 2: *Dans le cas d'un rat, par exemple, la quantité de mouvement à l'impact (colonne 3) divisée par le diamètre ou la largeur des mâchoires (colonne 2) doit satisfaire ou dépasser* 88 kg/s *et les forces de serrage divisées par le diamètre ou la largeur des mâchoires (colonne 2) doivent satisfaire ou dépasser* 1.5, 1.5, 1.5, 2.9 *et* 2.9 N/mm *pour les colonnes 4 à 8 respectivement.*

3.2 **Point cible et position cible de l'animal** — Au moins 70% des animaux ciblés doivent être frappés par le piège mortel aux points cibles et en position cible, à l'essai sur le terrain décrit au par. 5.2.

3.3 **Efficacité du piège** — À l'essai du par. 5.2, l'efficacité du piège à l'essai doit correspondre au moins à 80% de celle du piège de référence.

Withdrawn/Retirée

3.4 **Mort sans souffrances inutiles —** Afin que se réalisent les progrès technologiques futurs à l'égard de pièges de moins en moins cruels, un système de classification basé sur l'efficacité d'exécution doit être mis en place selon les prescriptions de l'annexe B.

3.5 **Matériaux et qualité d'exécution —** Les matériaux, la forme et l'assemblage des pièces du piège doivent faciliter le transport et l'utilisation de ce dernier. Le piège doit être exempt d'imperfections et de défauts pouvant nuire à son fonctionnement.

Les mâchoires et les ressorts doivent être suffisamment résistants et rigides pour empêcher lors d'une utilisation normale toute déformation permanente qui pourrait rendre le piège non conforme aux critères de performance mécanique (par. 3.1 et 5.1).

Le matériau du piège ainsi que les soudures et les assemblages collés doivent être conformes aux exigences des normes internationales ou nationales, ou aux deux, qui s'appliquent.

Withdrawn/Retirée

TABLEAU 1

Critères de performance mécanique

Espèces ou groupe d'espèces*	Diamètre ou largeur de la mâchoire (mm)	Quantité de mouvement à l'impact (kg·m/s)	Force de serrage (N) à l'ouverture du piège (mm)					
			5	10	20	30	40	50–70
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Rat	3.4	0.3	5	5	5	10	10	s.o.
Belette (a)	3.4	0.3	5	5	5	10	10	s.o.
Belette (b)	3.7	0.2	100	130	110	80	125	s.o.
Écureuil (a)	3.4	0.3	5	5	5	10	10	s.o.
Écureuil (b)	3.7	0.2	100	130	110	80	125	s.o.
Rat musqué	4.9	0.5	0	10	200	235	195	s.o.
Vison	4.9	0.5	0	10	200	235	195	s.o.
Martre	4.9	0.5	0	10	200	235	195	s.o.
Mouffette	4.9	0.5	0	10	200	235	195	s.o.
Raton laveur	5.3	0.9	0	0	135	285	280	205
Renard arctique	6.4	1.3	0	0	135	290	360	290
Pékan	6.4	1.3	0	0	135	290	360	290
Loutre	6.4	1.3	0	0	135	290	360	290
Blaireau	7.1	2.0	0	0	20	165	360	435
Castor	7.9	2.7	0	0	0	60	330	515
Lynx-lynx roux	7.9	2.7	0	0	0	60	330	515
Carcajou	7.9	2.7	0	0	0	60	330	515

s.o. = sans objet

(a) et (b) s'appliquent tous deux à l'espèce

**D'autres espèces seront ajoutées sur réception des données nécessaires.*

3.6 **Pièces de remplacement** — Les pièces de remplacement destinées à réparer un piège mortel conforme aux exigences de la présente norme doivent satisfaire aux mêmes spécifications que les pièces d'origine qu'elles remplacent.

3.7 **Fonctionnement** — Toutes les restrictions relatives à l'utilisation du piège doivent être indiquées sur l'emballage et dans le mode d'emploi (par. 6.1 et 6.2). Le piège doit comprendre un moyen permettant de le fixer solidement à l'endroit choisi.

3.8 **Exigences de sécurité** — Lorsqu'il est tendu conformément aux indications du fabricant, de l'inventeur ou du distributeur national, le piège ne doit présenter aucun danger pour l'utilisateur. Le cas échéant, le mode d'emploi tout comme l'emballage doivent contenir une note d'avertissement (al. 6.1 h.).

Les exigences de sécurité du type de piège doivent être jugées satisfaites si les dispositifs de sécurité (qu'il s'agisse de dispositifs intégrés ou rapportés précisés par le fabricant, l'inventeur ou le distributeur, voir par. 6.2) sont facilement enclenchés et déclenchés d'une seule main, et si le piège est conforme à l'une des exigences suivantes lorsqu'il est inspecté et mis à l'essai comme le précise le par. 5.4:

a. le piège doit être conçu de façon à empêcher qu'un membre de l'utilisateur n'entre en contact avec les mâchoires;

b. les tensions de frappe et de serrage ne doivent être réglées que lorsque le piège se trouve en sa position finale; ou

c. lorsque les mâchoires sont déclenchées alors qu'elles sont pourvues des dispositifs de sécurité précisés à l'al. 5.3.4 c., les mâchoires ne doivent exercer aucune force de serrage si elles se dégagent de la position armée ou demeurent dans cette position.

3.9 **Intégrité des peaux** — Le piège utilisé pour obtenir des fourrures doit être conçu de manière à endommager le moins possible la peau des animaux capturés de l'espèce ciblée.

3.10 **Soin et utilisation** — Les animaux ne doivent être testés que conformément à la publication prescrite à l'al. 7.2.2.

4. ÉCHANTILLONNAGE

4.1 **Échantillonnage des pièges mortels** — Prélever le nombre de pièges précisés pour chaque mode opératoire selon les méthodes d'échantillonnage aléatoire.

5. MÉTHODES D'ESSAI

5.1 **Essais mécaniques** (par. 3.1)

5.1.1 ***Préparation des pièges*** — Choisir au moins cinq pièges pour les essais. Avant les essais, déclencher chaque piège cinq fois sur un subjectile qui évite d'endommager les mâchoires afin de s'assurer que tous les composants des pièges soient en bon état de fonctionnement.

5.1.2 ***Détermination de la force de serrage à différentes ouvertures*** — Déterminer la force de serrage du piège aux différentes ouvertures lors du déplacement des mâchoires comme indiqué au par. 3.1 et au tableau 1 afin de déterminer les changements de la force de serrage aux différentes ouvertures du piège. Refermer lentement les mâchoires sur une cellule de charge statique, ou un dispositif équivalent (figure 2), placée à chaque 5 mm d'ouverture du piège conformément au tableau 1.

On peut aussi déterminer la force de serrage en détendant les ressorts de la position armée alors que les mâchoires reposent sur la cellule de charge à chaque 5 mm du déplacement complet de l'ouverture du piège conformément au tableau 1. (Figure 2)

Effectuer l'essai trois fois à chaque ouverture du piège. Calculer la force de serrage moyenne aux mêmes ouvertures pour chacun des cinq pièges. Consigner, sous forme de tableau, la force de serrage moyenne hors-tout de l'échantillon par rapport aux ouvertures du piège.

Toute autre méthode d'essai équivalente peut être utilisée.

5.1.3 ***Détermination de la quantité de mouvement à l'impact*** — Afin de calculer la quantité de mouvement à l'impact, déterminer d'abord la masse effective des mâchoires, puis la vitesse de frappe.

Withdrawn/Retirée

5.1.3.1 *Détermination de la masse effective* — Calculer la masse effective (m_e) des mâchoires. Pour les pièges munis de mâchoires en U ou de mâchoires rectangulaires décrivant un mouvement de rotation autour d'un axe, suivre la méthode détaillée à l'annexe A.

5.1.3.2 *Détermination de la vitesse de frappe* — Déterminer la vitesse des mâchoires à l'ouverture du piège prévue à la position cible. (En général il s'agit d'une ouverture correspondant à la demie du déplacement pour les mâchoires rotatives et les pièges de type souricière où la mâchoire pivote de 90° et aux deux tiers du déplacement pour les pièges de type planaire où la mâchoire pivote de 180° [note 1, par. 3.1].) Déterminer la vitesse dix fois à l'ouverture pour chaque piège, soit (a) directement à l'ouverture du piège précisée, soit (b) indirectement, à l'aide d'un accéléromètre monté sur les mâchoires, comme le montre la figure 1, ou selon une autre méthode équivalente. Utiliser un subjectile semblable à du tissu animal pour éviter d'endommager l'appareil de mesure.

Méthode directe (a) — Mesurer la vitesse à l'ouverture du piège précisée au par. 3.1.

Méthode indirecte (b) — Consigner l'accélération des mâchoires à partir du moment du déclenchement jusqu'au moment où elles atteignent l'ouverture du piège précisée au par. 3.1. Intégrer la courbe temps-accélération pour obtenir la courbe temps-vitesse à partir de laquelle la vitesse de frappe peut être lue. Tenir compte de la masse de l'accéléromètre dans la détermination de la vitesse de frappe.

Consigner la moyenne et l'écart-type des dix calculs à l'ouverture utilisée comme étant la vitesse de frappe du spécimen à cette ouverture, exprimée en mètres par seconde (m/s).

5.1.3.3 *Calcul de la force de frappe/quantité de mouvement à l'impact* — Calculer, au moyen de la formule suivante, la quantité de mouvement à l'impact (p) du piège sur tout le déplacement des mâchoires:

$p = m_e v$ (kg·m/s)

où:

m_e = masse effective (kg) (al. 5.1.3.1)

v = vitesse de frappe de l'échantillon (m/s) (al. 5.1.3.2)

Consigner la moyenne et l'écart-type de la quantité de mouvement à l'impact de l'échantillon par rapport à l'ouverture du piège. (Pour connaître la quantité déclarée de mouvement à l'impact/force de frappe, voir al. 6.1 e.)

5.2 Essais sur le terrain

5.2.1 ***Principe*** — Il s'agit d'évaluer la capacité d'un piège mortel à frapper les animaux ciblés aux points cibles et en position cible. De plus, l'efficacité de capture, la sécurité, les matériaux, la qualité d'exécution et le fonctionnement sont évalués sur le terrain. Chaque fois que la chose est possible, procéder à un examen pathologique des animaux capturés ciblés.

5.2.2 ***Personnel chargé des essais*** — Le personnel chargé des essais doit être expérimenté et capable de capturer les animaux ciblés. Il doit également connaître le matériel et les modes opératoires.

5.2.3 ***Matériel***

Pièges mortels — Il faut prévoir un nombre égal (au moins dix) de pièges mortels à l'essai et de pièges de référence (par. 2.1 et annexe C) auxquels des numéros d'identification doivent être assignés. Lorsque aucun autre piège mortel n'est couramment utilisé dans un système de piégeage similaire pour l'animal ciblé, l'exigence relative au piège de référence est supprimée. Les pièges doivent être préparés et installés de la façon recommandée par le fabricant, l'inventeur ou le distributeur national. Ainsi, il peut être nécessaire de faire bouillir, de teindre ou de cirer les pièges.

Appareil photo — Pour photographier les installations et les animaux capturés (al. 5.2.4).

5.2.4 ***Mode opératoire*** — Établir la ligne de piégeage dans divers habitats appropriés, consigner l'emplacement et installer les pièges (les pièges de référence et les pièges à l'essai) sur la ligne de piégeage de façon aléatoire. Installer les pièges conformément aux instructions du fabricant, de l'inventeur ou du distributeur national. Prendre une photo de chaque piège, de son installation et des lieux environnants. S'assurer que le numéro d'identification du piège fait partie de la photo.

Visiter les pièges tous les jours (une fois par période de 24 heures). Tout animal trouvé vivant dans un piège et grièvement blessé doit être immédiatement euthanasié. Préciser la méthode d'euthanasie utilisée. Des méthodes acceptables d'euthanasie sur le terrain sont données dans la publication prescrite à l'al. 7.2.2.

Withdrawn/Retirée

Consigner les renseignements suivants lors de chaque visite des pièges:

— la date et l'heure
— la température
— le type de piège
— l'endroit où le piège est installé
— l'état du piège (c.-à-d. déclenché, non déclenché)
— les espèces capturées (le cas échéant)
— le point d'impact
— la position de l'animal dans le piège (dorso-ventrale, latérale, autre)
— l'état de l'animal (âge, sexe, en lactation, mort, vivant, inconscient)
— des observations sur le fonctionnement et la sécurité du piège mortel
— le numéro de référence de chaque animal
— le cas échéant, l'intégrité de la peau.

Prendre des photos de chaque animal pris au piège et de l'étiquette portant le numéro de référence de l'animal. Consigner le nombre d'animaux des espèces ciblées et non ciblées capturés dans les pièges à l'essai et les pièges de référence, l'efficacité des pièges à l'essai et des pièges de référence (par. 3.3) et la sélectivité des pièges à l'essai (par. 2.8). Observer et noter tous les points ayant trait aux matériaux, à la qualité d'exécution, au fonctionnement et à la sécurité des pièges et, le cas échéant, à l'intégrité de la peau de l'animal ou des animaux ciblés (par. 3.5, 3.7, 3.8 et 3.9).

S'assurer qu'au moins 20 animaux ciblés ont été capturés dans les pièges à l'essai. Cependant, il pourrait ne pas être possible d'atteindre ce nombre pour le carcajou et le blaireau. Dans ce cas, l'autorité chargée des essais peut choisir un nombre moins élevé d'animaux ciblés, qui ne doit toutefois pas être inférieur à 10. Faire état dans le rapport de tous les animaux ciblés capturés au cours de l'essai.

Consigner le pourcentage d'animaux ciblés capturés dans les pièges à l'essai qui ont été frappés au point cible et en position cible (par. 3.2).

5.2.5 ***Examen pathologique*** — Des examens pathologiques doivent être effectués sur les animaux ciblés capturés. Étiqueter tous les animaux ciblés se trouvant dans les pièges à l'essai en inscrivant les renseignements suivants:

— la date de la capture
— le numéro de référence de chaque animal
— la méthode de mise à mort ou d'euthanasie.

Placer les pièges étiquetés et les carcasses dans des sacs en plastique et les congeler. S'assurer que les carcasses ne sont pas endommagées pendant le transport et la manutention. Garder les carcasses gelées jusqu'à ce que l'examen pathologique ou radiologique ou les deux aient lieu.

Un vétérinaire pathologiste (possédant de préférence de l'expérience dans l'examen des espèces fauniques) doit examiner toutes les carcasses se trouvant dans les pièges à l'essai, conformément aux pratiques d'examen vétérinaire pathologique acceptées. Le pathologiste doit déterminer et consigner les blessures causées par le piège et les comparer aux points cibles.

5.3 **Nouvel essai** — Un type de piège mortel qui n'a pas satisfait aux exigences de l'essai sur le terrain peut faire l'objet d'un nouvel essai uniquement si la configuration de la détente a été physiquement modifiée ou s'il est utilisé dans un système de piégeage différent, ou les deux.

5.4 **Inspection et essai visant la sécurité des pièges mortels**

5.4.1 ***Principe*** — Il s'agit d'inspecter et de mettre à l'essai les pièges afin de s'assurer que la sécurité de l'utilisateur n'est pas compromise lors de la manipulation et de l'installation des pièges.

5.4.2 ***Personnel chargé des essais*** — Le personnel chargé des essais doit être expérimenté dans l'installation des pièges destinés aux animaux ciblés dans les conditions normales de piégeage.

5.4.3 ***Inspection et mode opératoire***

a. Inspecter cinq pièges de même type pour évaluer s'ils sont conçus pour éviter qu'un membre de l'utilisateur n'entre en contact avec les mâchoires du piège.

Withdrawn/Retirée

b. Déterminer si les tensions de frappe et de serrage sont réglées avant ou après l'installation du piège en sa position finale.

c. Utiliser tout accessoire de sécurité intégré ou rapporté fourni avec le piège ou prescrit par le fabricant, l'inventeur ou le distributeur national (par. 6.2) et déclencher le piège.

d. Déterminer si les dispositifs de sécurité peuvent être facilement enclenchés et déclenchés d'une seule main.

e. Observer également si les mâchoires demeurent en position armée, indépendamment de la position du piège. Par ailleurs, si les mâchoires se déplacent de la position armée, déterminer si elles exercent une force de serrage.

6. MARQUAGE, CONDITIONNEMENT ET MODE D'EMPLOI

6.1 **Marquage et conditionnement —** Les pièges vendus doivent être marqués de façon lisible et indélébile du nom, du logo ou de la marque de commerce du fabricant ou du distributeur national et d'un symbole indiquant les limites de température, le cas échéant (par. 3.7).

L'emballage du piège doit porter les renseignements suivants:

a. Le nom des espèces (ou groupes d'espèces) pour lesquelles les spécifications du piège ont fait l'objet d'essais satisfaisants et jugées conformes aux exigences de la présente norme.

b. Les systèmes de piégeage pour lesquels le piège a été mis à l'essai et avec lesquels il doit être utilisé.

c. La catégorie de létalité, lorsqu'elle est connue, à laquelle se conforme le piège ou en fonction de laquelle les propriétés mécaniques de ce dernier ont été évaluées (annexe B).

d. Le mode d'emploi, y compris les limites de fonctionnement du piège (par. 6.2).

e. La quantité de mouvement à l'impact à l'ouverture de piège prévue (par. 3.1).

f. La table des forces de serrage exercées par le piège mortel à différentes ouvertures (al. 5.1.2).

g. La masse effective et la largeur ou le diamètre de la mâchoire du piège mortel (par. 3.1 et al. 5.1.3).

h. Les consignes de sécurité, notamment les avertissements sur des dangers possibles (par. 3.8).

6.2 **Mode d'emploi —** Un mode d'emploi doit être fourni par le fabricant ou le distributeur national au point de vente et il doit également pouvoir être obtenu directement d'eux.

Il doit comprendre les instructions permettant d'installer le piège mortel pour qu'il soit le plus efficace possible et également des instructions relatives à l'entretien, à la réparation et à l'utilisation en toute sécurité du piège, ainsi que les limites de fonctionnement du piège.

Le mode d'emploi ou la documentation, ou les deux, du piège doivent indiquer clairement les espèces ciblées et le ou les points cibles de frappe, vérifiés lors des essais sur le terrain (par. 5.2).

7. REMARQUES

7.1 **Progrès technologiques**

La présente norme vise à encourager les progrès technologiques des façons suivantes:

a. Elle offre un mécanisme permettant aux pièges mortels modernes qui ne satisfont pas aux exigences de létalité des catégories AA, A ou B de faire l'objet de recherches et de développements plus poussés afin de les rendre conformes à ces exigences.

b. Elle établit un système de catégorisation pouvant servir à la certification des pièges. Une fois le système en place, les pièges vendus devront afficher la catégorie de létalité, inscrite de façon indélébile, en fonction de laquelle ils ont été testés ou évalués.

c. Elle représente pour les juridictions canadiennes une base uniforme de réglementation pour l'emploi des pièges.

d. Elle constitue un outil précieux pour les programmes d'éducation des trappeurs de toutes les juridictions canadiennes, car elle encourage l'utilisation de pièges qui satisfont aux exigences de la présente norme.

e. Elle énonce un système de catégories de létalité indiquant clairement les niveaux de non-cruauté.

f. Elle prévoit un mécanisme de temporisation à l'égard des pièges qui ne sont pas conformes aux catégories AA, A ou B.

Withdrawn/Retirée

g. Elle crée des catégories de létalité applicables aux pièges de façon à inciter les fabricants, les chercheurs et les inventeurs à mettre tout en oeuvre pour s'y conformer.

h. Elle invite les fabricants de pièges à concevoir et à mettre à l'essai des pièges destinés à des espèces, autres que les animaux à fourrure, qui méritent un traitement aussi équitable, afin de leur assigner une catégorie de létalité qui reflétera leur niveau de non-cruauté.

7.2 Publications de référence

7.2.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

C**/CSGB-144.2 — Pièges de capture sur la terre ferme *(en voie d'élaboration depuis novembre 1996)*

C**/CSGB-144.3 — Pièges immergés *(en voie d'élaboration depuis novembre 1996)*

7.2.2 Olfert, E.D., Cross, B.M. et McWilliam, A.A., 1993. Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation. Conseil canadien de protection des animaux, Volume 1, 2e édition, 211 p.

7.3 Sources de diffusion des publications de référence

7.3.1 Lorsque disponibles, les publications mentionnées à l'al. 7.2.1 seront diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Ottawa, Canada K1A 1G6. Téléphone (613) 941-8703 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement). Télécopieur (613) 941-8705.

7.3.2 La publication mentionnée à l'al. 7.2.2 est diffusée par le Conseil canadien de protection des animaux, Constitution Square II, 350, rue Albert, bureau 315, Ottawa, Ontario K1R 1B1. Téléphone (613) 238-4031. Télécopieur (613) 238-2837.

Withdrawn/Retirée

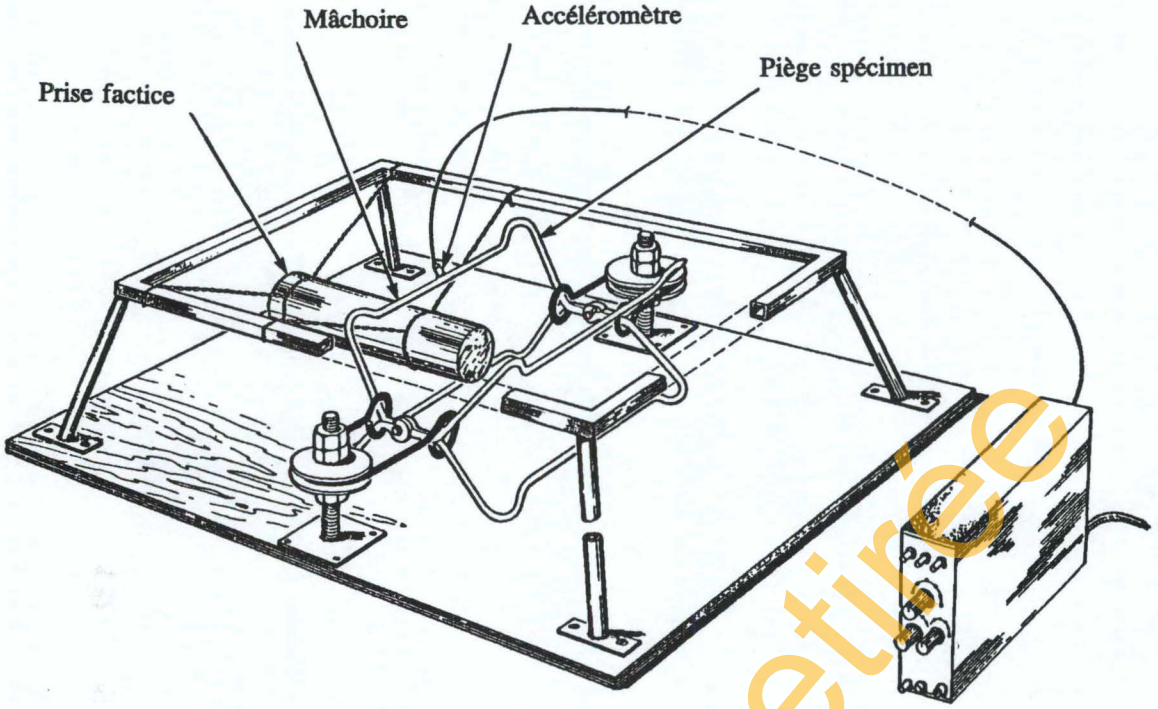


FIGURE 1

Appareil type pour mesurer la vitesse de frappe

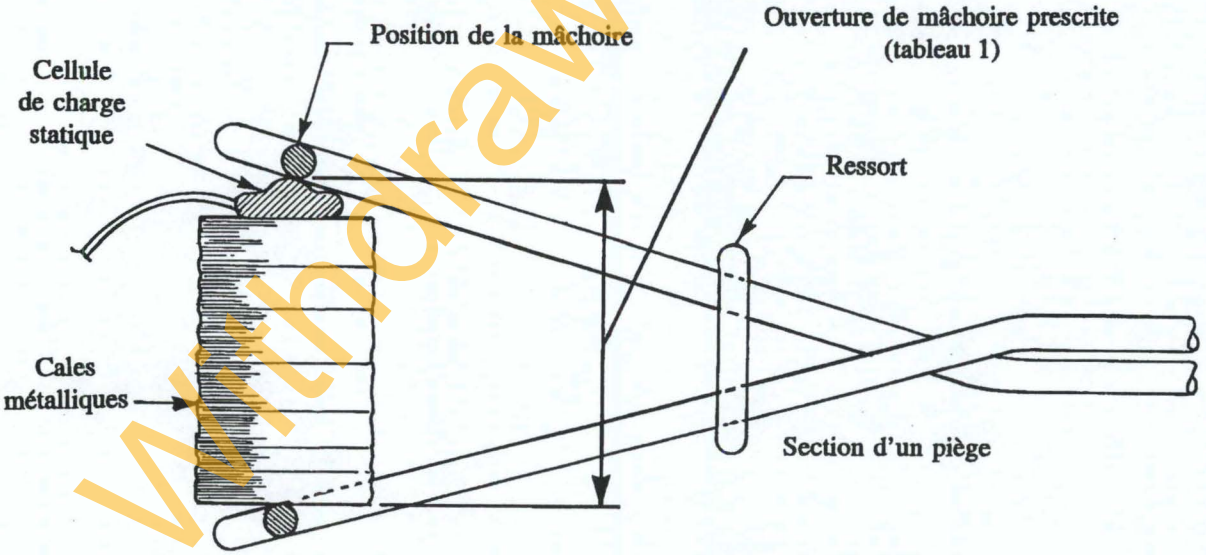


FIGURE 2

Appareil type pour déterminer la force de serrage

Withdrawn/Retired

(La présente annexe ne constitue pas une partie de la norme.)

A1. Détermination de la masse effective des mâchoires — Le calcul suivant est représentatif de la méthode à utiliser pour déterminer la masse effective (m_e). L'exemple s'applique seulement aux pièges dont une mâchoire effectue un mouvement de rotation lorsqu'elle est déclenchée.

La figure A1 donne les dimensions et la forme de la masse pivotante d'une mâchoire de piège. Le moment d'inertie de ce cadre en forme de U, autour de l'axe de rotation, est égal à la somme des mouvements d'inertie des trois parties qui forment le cadre autour du même axe. Si les masses m_1, m_2 et m_3 sont uniformément réparties, le moment d'inertie total est:

$$I = m_2 l_1^2 + \tfrac{1}{3} m_1 l_1^2 + \tfrac{1}{3} m_3 l_1^2$$

En termes de masse effective m_e, située entièrement l_1 de l'axe de rotation, le moment d'inertie est:

$$I = m_e l_1^2$$

Les moments d'inertie mis en équation donnent

$$m_e = m_2 + \tfrac{1}{3} (m_1 + m_3)$$

Puisque les moments d'inertie peuvent être additionnés quand ils sont autour d'un même axe, la masse effective des cadres rectangulaires symétrique à l'axe de rotation peut être obtenue en doublant la masse effective d'un demi-cadre. Ce dernier aurait des dimensions semblables à celles de la figure A1.

A2. Pièges ultérieurs

Remarque: *Les organismes chargés des essais des pièges sont invités à déterminer la quantité de mouvement à l'impact en fonction de la course des mâchoires (tableau 1) pour permettre que des améliorations soient apportées à un système de piégeage, lesquelles se traduiraient par des modifications de l'ouverture du piège au point cible.*

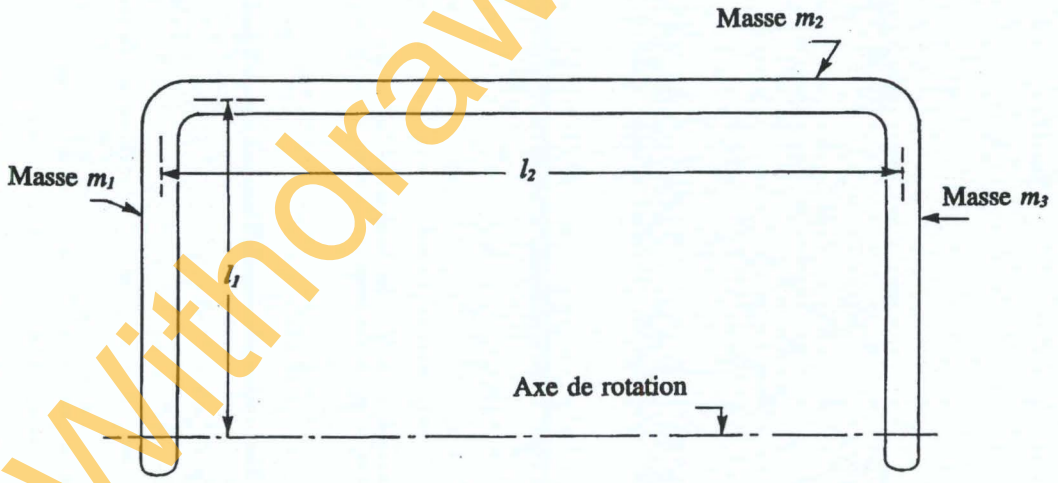


FIGURE A1

Mâchoire type pour déterminer la masse effective

Withdrawn/Retirée

(La présente annexe constitue une partie obligatoire de la norme.)

SYSTÈME DE CLASSIFICATION BASÉ SUR L'EFFICACITÉ D'EXÉCUTION

B1. **Mort sans souffrances inutiles —** Les critères de performance mécanique précisés au par. 3.1 ainsi que les exigences des par. 3.2, 3.3, 3.5 à 3.9 constituent les exigences minimales des pièges qui sont conformes à la présente norme pour une espèce donnée.

À la suite de l'adoption de la présente norme, tous les pièges qui sont conformes aux exigences indiquées ci-dessus ou qui les dépassent doivent aussi être soumis aux essais indiqués dans la section B2., afin qu'on puisse déterminer de la façon suivante leur catégorie de létalité pour une espèce donnée:

Catégorie AA: Au moins 80% des animaux ciblés perdent leur sensibilité en moins de 60 secondes (c.-à-d. perte des réflexes palpébral et cornéen)

Catégorie A: Au moins 75% des animaux ciblés perdent leur sensibilité en moins de 180 secondes (c.-à-d. perte des réflexes palpébral et cornéen)

Catégorie B: Au moins 70% des animaux ciblés perdent leur sensibilité en moins de 300 secondes (c.-à-d. perte des réflexes palpébral et cornéen).

Les seuils de performance mécanique doivent être déterminés pour les catégories de létalité par espèce sur la foi des résultats d'essais de létalité (B2.) obtenus, et ils doivent être incorporés à la présente norme tous les cinq ans, lors de leur révision.

Si cinq ans après la révision quinquennale un piège de catégorie AA, A ou B est offert, les pièges qui satisfont à tous les autres critères de la présente norme, mais non aux exigences des catégories de létalité AA, A ou B, ne doivent plus être considérés conformes à la présente norme pour l'espèce en question.

De plus, si dix ans après l'adoption de la présente norme aucun piège de catégorie AA, A ou B n'est mis au point pour une espèce donnée, les pièges de cette espèce doivent être identifiés pour amélioration au cours des cinq prochaines années. Si après la période d'amélioration de cinq ans aucun piège n'a été amélioré pour satisfaire à l'une ou l'autre des catégories de létalité, alors aucun piège n'est conforme à la norme pour l'espèce en question.

Le comité réexaminera la norme à tous les cinq ans, pourvu que les données pour un espèce le justifient, en augmentant le ou les seuils d'une ou de plusieurs catégories et en éliminant les catégories inférieures dès que des pièges sont offerts dans des catégories supérieures, et il prendra toute autre mesure appropriée. **(Mesure de temporisation)**

B2. **Essai de létalité**

B2.1 **Principe —** Il s'agit d'évaluer la capacité d'un piège à causer la mort sans souffrances inutiles des animaux ciblés en permettant à des animaux en liberté de s'approcher des pièges à l'essai dans des conditions naturelles simulées. L'essai peut aussi être réalisé sur le terrain plutôt qu'en conditions naturelles simulées s'il est possible de surveiller à distance le temps de la perte de sensibilité ou tout autre paramètre équivalent adéquat. Chaque fois que la chose est possible, procéder à un examen pathologique des animaux utilisés pour l'essai.

(Les propriétés mécaniques des pièges à l'essai doivent servir à améliorer les critères de performance mécanique [par. 3.1] selon les catégories indiquées dans la section B1.)

B2.2 **Appareillage et chambre ou enceinte d'essai**

Chambre ou enceinte d'essai — La chambre ou l'enceinte d'essai doit avoir des dimensions suffisantes afin de permettre aux animaux ciblés de se déplacer librement. La chambre ou l'enceinte doit comporter une barrière qui sépare l'animal du piège et un nid ou une aire de repos équivalente pour l'animal. Il faut être en mesure d'observer l'animal à distance. (L'essai peut aussi être réalisé sur le terrain plutôt qu'en conditions naturelles simulées s'il est possible de surveiller à distance le temps de la perte de sensibilité ou tout autre paramètre équivalent adéquat.)

Pièges — Les pièges mortels mis à l'essai doivent être bouillis, teints ou peints et cirés au besoin et il faut les déclencher cinq fois avant l'essai avec les animaux. Il doit y avoir le même nombre de pièges que d'animaux à l'essai (al. B2.3), et un piège différent de même type doit être utilisé pour chaque animal à l'essai.

Caméra vidéo — Pour surveiller et enregistrer l'essai.

Appareil d'essai pour vérifier le réflexe des yeux — Un appareil de nettoyage des lentilles ou un appareil équivalent fonctionnant à l'air doit être utilisé pour vérifier les réflexes cornéens des yeux.

Withdrawn/Retirée

B2.3 **Animaux à l'essai —** Les animaux à l'essai doivent être les animaux ciblés et, dans la mesure du possible, représenter également les deux sexes. Il doit y avoir au moins douze animaux.

B2.4 **Conditionnement des animaux —** Transférer les animaux ciblés, ainsi que leur nid, dans les conditions naturelles simulées et les laisser s'acclimater pendant au moins 24 heures.

B2.5 **Mode opératoire —** Installer les pièges conformément aux instructions du fabricant, de l'inventeur ou du distributeur national. À l'aide d'une caméra vidéo dotée d'un indicateur de temps, surveiller les animaux s'approcher librement du piège et s'y faire prendre.

Si le point d'impact ne coïncide pas avec une partie vitale (tête, cou, thorax ou combinaison de ceux-ci) et/ou si la position cible de l'animal, qui entraîne la perte de sensibilité en 300 secondes, n'est pas atteinte (dorso-ventrale), administrer immédiatement un agent euthanasique adéquat à l'animal. Par contre, si le point d'impact coïncide avec une partie vitale et si l'animal est en position cible, surveiller la perte de sensibilité par le temps qu'il faut pour que l'animal perde les réflexes cornéen et palpébral et contrôler le rythme cardiaque de l'animal, ou se servir d'autres indicateurs physiologiques.

Consigner le temps nécessaire à la perte de sensibilité de l'animal, le ou les points d'impact précis, la position de l'animal dans le piège, la distance séparant les mâchoires du piège et la distance entre le bout du museau de l'animal et la mâchoire du piège (en suivant le profil de l'animal). Chaque fois que la chose est possible, procéder à un examen pathologique des animaux.

Remarque: *La perte du réflexe cornéen est mesurée par la perte du réflexe de clignotement de l'oeil soumis à un jet d'air. La perte du réflexe palpébral est mesurée par la perte du réflexe de clignotement de l'oeil au contact d'un objet. Au fil des progrès technologiques, d'autres techniques pourraient être utilisées pour déterminer la perte de sensibilité.*

Withdrawn/Retirée

(La présente annexe constitue une partie obligatoire de la norme.)

PIÈGE DE RÉFÉRENCE

Le piège de référence à utiliser pour l'essai sur le terrain des espèces ciblées (ou groupe d'espèces) doit être du type ayant une entrée aux dimensions spécifiées dans le tableau ci-dessous. La performance mécanique du piège de référence doit être conforme à celle indiquée au tableau 1.

Espèces ou groupe d'espèces	Entrée du piège (cm)	Nom du piège
Rat	8 × 5	Victor Rat Trap
Belette (a)	8 × 5	Victor Rat Trap
Belette (b)	10 × 11	Woodstream 1-1/2 LS
Écureuil (a)	8 × 5	Victor Rat Trap
Écureuil (b)	10 × 11	Woodstream 1-1/2 LS
Rat musqué	11 × 11	Conibear 120
Vison	11 × 11	Conibear 120
Martre	11 × 11	Conibear 120
Mouffette	11 × 11	Conibear 120
Raton laveur	15 × 15	Conibear 160
Renard arctique	18 × 18	Conibear 220
Pékan	18 × 18	Conibear 220
Loutre	18 × 18	Conibear 220
Blaireau	20 × 20	Conibear 280
Castor	25 × 25	Conibear 330
Lynx-lynx roux	25 × 25	Conibear 330
Carcajou	25 × 25	Conibear 330

Withdrawn/Retirée